Avenant du 7 avril 2022

a la convention collective des industries

metallurgiques electriques et connexes des alpes maritimes

Entre :

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – RMH AU 1er MAI 2022 :

Les signataires conviennent que **la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,74 €, à compter du 1er MAI 2022,** pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140	:	725,69 €
K 145	:	725,85 €
K 155	:	734,70 €

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II – TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2022 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2022 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en ANNEXE II du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III : CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord tient compte de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises et les salariés de la branche à la date de signature du présent accord.

Cependant, si le contexte économique le justifie et notamment si une évolution du SMIC tenant compte de la situation inflationniste actuelle venait à impacter significativement les TGA conventionnels ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau, au mois de septembre 2022, pour les réexaminer.

ARTICLE IV – STIPULATIONS SPECIFIQUES :

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE V – DEPOT ET EXTENSION :

Le présent accord établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

A NICE, le 7 avril 2022

Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Côte d'Azur

Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Force ouvrière (FO)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

ANNEXE I

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er MAI 2022

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS : ***Valeur du point :*** *4,74 €*

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	734,70
II	1	170	805,80
	2	180	853,20
	3	190	900,60
III	1	215	1 019,10
	2	225	1 066,50
	3	240	1 137,60
IV	1	255	1 208,70
	2	270	1 279,80
	3	285	1 350,90
V	1	305	1 445,70
	2	335	1 587,90
	3	365	1 730,10
		395	1 872,30

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	771,44
II	1	170	846,09
	3	190	945,63
III	1	215	1 070,06

	3	240	1 194,48
IV	1 2 3	255 270 285	1 269,14 1 343,79 1 418,45

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1 3	215 240	1 090,44 1 217,23
IV	1 3	255 285	1 293,31 1 445,46
V	1 2 3	305 335 365 395	1 546,90 1 699,05 1 851,21 2 003,36

ANNEXE II

ANNEXE A L'ACCORD DU 7 AVRIL 2022

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2022

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ETAM
I	140 145 155	19 605 19 605 19 605
II	170 180 190	19 630 19 671 19 740
III	215 225 240	19 997 20 779 22 094
IV	255 270 285	23 156 24 501 25 832
	305	27 385

V	**335** **365** **395**	**30 057** **32 747** **35 416**